

Arrêt

n° 148 428 du 23 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kananga, d'origine ethnique mutetela et de religion catholique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après vos trois années dans l'enseignement secondaire, vous vous êtes mariée et êtes devenue commerçante. Vous vendiez des boissons et de la nourriture dans votre parcelle située dans la commune de Matete (Kinshasa). Votre mari était membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) au sein de la section de Matete, il était chargé de faire la promotion du parti. A ce titre, il organisait chaque vendredi, depuis 1990, des réunions pour ce parti dans votre commerce. Le 10 mars

2008, votre époux est décédé en raison de son état de santé. Après sa mort, le Président de l'UDPS section Matete continuait à organiser chez vous des réunions pour le parti. Le 17 janvier 2015, un membre de l'UDPS vous a demandé de distribuer des tracts concernant le parti à vos clients. Le 19 janvier 2015, des marches de protestation contre le troisième mandat du Président Kabila ont eu lieu à Kinshasa, mais vous n'avez pas pris part à ces évènements, préférant rester à votre domicile. Le 21 janvier 2015, quatre policiers en tenue civile sont venus vous demander de fournir les noms et adresses des personnes prenant part aux réunions de l'UDPS se tenant dans votre parcelle. Vous leur avez affirmé que vous ne connaissiez pas ces informations. Le 22 janvier 2015, vous avez à nouveau reçu la visite de ces policiers et vous leur avez fourni la même réponse que la veille. Le 25 janvier 2015, cinq policiers ont fait irruption à votre domicile et vous avez été accusée d'être la complice des personnes qui tiennent des réunions de l'UDPS chez vous. Vous avez été battue par ces hommes jusqu'à perdre connaissance. Des voisins vous ont ensuite amenée jusqu'à l'hôpital Mama Yemo. Après votre période d'hospitalisation, le 11 février 2015, vous avez pris un taxi depuis l'hôpital Mama Yemo pour rejoindre votre cousin, René, qui vit dans la commune de Kingasani (Kinshasa). Vous vous êtes réfugiée chez lui jusqu'à votre départ. Votre cousin s'est mis en contact avec vos deux filles qui résident en France et en Angleterre, lesquelles ont organisé et financé votre voyage vers l'Europe.

Vous avez quitté le Congo (RDC) vers la fin du mois de mars 2015 en prenant un canot pour Brazzaville (République du Congo) avec votre cousine, [M. N.], qui est sénégalaise. Une fois dans cette ville, vous avez pris un avion en partance pour Dakar (Sénégal) où vous êtes arrivée à la fin du mois de mars 2015. Vous avez été logée par votre cousine et le 22 avril 2015, vous avez pris un bus à destination de Banjul (Gambie) avec deux passeurs qui connaissaient votre cousine. Le 24 avril 2015, vous avez pris l'avion seule pour Bruxelles et vous avez été interceptée à l'aéroport de Zaventem en date du 25 avril 2015 par les autorités belges. Vous étiez en possession d'un passeport sénégalais au nom de [T. M.], d'un titre de séjour français au même nom et d'un billet d'avion pour la ville de Nice (France). Vous avez été placée au centre fermé Caricole et le 27 avril 2015, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers qui a été enregistrée sous l'identité des documents en votre possession ([T. M.], Sénégal).

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par les autorités congolaises (Voir audition 12/05/2015, pp. 6, 7). Ces dernières vous accusent d'être la complice des personnes qui assistent aux réunions de l'UDPS dans votre parcelle et d'être à la base des marches de protestation du 19 janvier 2015 à Kinshasa car vous avez distribué des tracts pour ce parti (*Ibid*, p. 8).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos propos relatifs aux réunions de l'UDPS qui se sont tenues de nombreuses années dans votre parcelle sont vagues et inconsistants. Ainsi, invitée à fournir les noms des amis de votre défunt mari qui assistaient auxdites réunions, vous ne pouvez citer le nom complet que du Président de la section de Matete, [I. K.] (*Ibid*, p. 11). Vous fournissez les prénoms de quatre autres personnes, sans pour autant connaître leur rôle au sein de l'UDPS (*Ibid*). Confrontée au caractère vague de vos propos sur ces personnes et exhortée à en dire davantage, vous vous contentez de dire que vous les voyiez chaque vendredi lors des réunions, que vous ne connaissez pas leur vie privée, leur adresse et leur travail en dehors de l'UDPS (*Ibid*, p. 12). Vous vous montrez également vague quant au nombre de personnes assistant aux réunions, vous bornant à dire qu'elles étaient plus de dix (*Ibid*, p. 11). De la même manière, vous ne savez pas s'il s'agissait de réunions officielles ou informelles pour le compte du parti (*Ibid*). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez pu observer de ces réunions, vos déclarations sont à nouveau imprécises. De fait, vous expliquez que les amis de votre mari étaient assis autour des tables, qu'ils parlaient lingala, que vous n'écoutez pas ce qu'ils disaient parce que vous êtes une femme et que cela ne vous concerne pas, que vous ne pouviez pas vous mêler aux hommes et qu'il criaient « UDPS » et « victoire » à trois reprises à la fin des réunions (*Ibid*). Vous n'êtes pas en mesure de fournir d'autres anecdotes ou de relater un évènement en lien avec celles-ci, vous contentant de dire que les participants s'entendaient bien et qu'ils s'agissaient

de gens âgés comme votre époux (*Ibid*, p. 12). Quand bien même vous n'assistiez pas en personne au déroulement de ces réunions, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations à ce sujet puisqu'elles se tenaient depuis les années 1990 dans votre parcelle et que les personnes qui y prenaient part étaient des amis de votre défunt mari. Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité des réunions de l'UDPS qui se sont tenues durant plus de vingt ans à votre domicile.

Ensuite, vos déclarations imprécises et invraisemblables empêchent également de croire que vous avez distribué des tracts de l'UDPS les journées du 17 et du 18 janvier 2015. En effet, signalons que vous ignorez l'identité de la personne qui vous a demandé de distribuer ces tracts à vos clients (*Ibid*, p. 9). Lorsqu'il vous est demandé de décrire ces tracts, vous répondez de manière évasive qu'il n'y avait pas la photo d'une personne mais la carte du Congo avec trois couleurs (bleue, rouge, jaune), une scie et des écrits (*Ibid*, p. 9). En outre, vous dites ne pas connaître le contenu de ces documents car vous ne maîtrisez pas le français et que vous n'avez pas trouvé intéressant de les lire (*Ibid*). A ce propos, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable au vu du climat de tension à Kinshasa en janvier 2015 (Voir farde information des pays, pièce n°1, COI Focus « Congo RDC : Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire, 2 février 2015) que vous preniez le risque de distribuer des documents liés à un parti d'opposition dont vous ignorez tout du contenu, lesquels vous ont été fournis par quelqu'un que vous connaissez juste « de vue » (*Ibid*, p. 9). Vous justifiez votre geste en expliquant que vous l'aviez fait pour les amis de votre défunt mari qui sont restés dans l'UDPS (*Ibid*, p. 10). Toutefois, cette explication ne permet pas de comprendre pourquoi vous décidez subitement de soutenir l'UDPS en accomplissant cette tâche demandée par un homme que vous connaissez à peine. Ceci est d'autant plus vrai que vous dites être une femme au foyer qui ne s'intéresse pas à la politique (Voir dossier administratif, questionnaire CGRA, point 3.5 ; Voir audition du 12/05/2015, pp. 7, 13). Dès lors, ces imprécisions et invraisemblances relevées permettent également de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués.

Mais encore, d'autres éléments jettent aussi le discrédit sur votre récit d'asile. De fait, relevons que vous ignorez l'identité des personnes qui vous ont emmenée à l'hôpital Mama Yemo (*Ibid*, p. 13). De même, vous ne connaissez pas le nom du médecin (ou du personnel soignant) qui vous a prise en charge durant deux semaines dans cet hôpital (*Ibid*). Mais encore, il convient de relever que vous ignorez si les membres de l'UDPS qui étaient recherchés par les policiers qui sont venus à votre domicile ont connu des ennuis (*Ibid*, p. 15). Interrogée afin de savoir si vous vous étiez renseignée à ce sujet, vous répondez par la négative, arguant que personne ne pouvait vous renseigner, invoquant votre état de santé et affirmant que vous ne voyez pas quel intérêt vous auriez à entrer en contact avec eux car vous ne faites pas partie de leurs membres (*Ibid*). Pourtant, dans la mesure où les autorités vous accusent d'être la complice de ces hommes, le Commissariat général estime que cet aspect de votre récit revêt de l'importance.

Enfin, vos propos concernant les recherches menées à votre encontre sont restés inconsistants et vagues, de sorte qu'ils ne permettent pas de croire en la réalité de celles-ci. Ainsi, vous dites que votre cousin a appris par les voisins que des policiers sont passés afin d'avoir la confirmation que vous êtes morte (*Ibid*, p. 14). Les voisins leur ont répondu qu'on vous avait amenée à l'hôpital et qu'ils n'avaient plus de nouvelles de vous (*Ibid*). Ces derniers vous ont aussi conseillé de ne pas revenir chez vous (*Ibid*). Vous dites ne pas connaître d'autres détails au sujet de ces recherches (*Ibid*). De plus, vous ignorez à quels voisins votre cousin s'est adressé pour obtenir ces informations (*Ibid*, p. 15). Partant, ces éléments terminent d'achever la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Par ailleurs, à considérer les faits invoqués comme établis, quod non, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément dans votre profil permettant de croire que vous seriez personnellement ciblée par les autorités en cas de retour au Congo. En effet, vous n'avez aucune affiliation politique, et vous avez rappelé à plusieurs reprises que vous étiez une commerçante qui se contentait strictement de servir des membres de l'UDPS et ce, sans prendre part aux réunions dudit parti (Voir dossier administratif, questionnaire CGRA, point 3.5 ; Voir audition du 12/05/2015, pp. 7, 13). Qui plus est, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre défunt mari était membre de l'UDPS, il constate que ce dernier n'a jamais connu de problème avec les autorités (*Ibid*, pp. 8, 9). Également, vous n'avez jamais connu le moindre problème (*Ibid*, p. 8). Par conséquent, rien dans votre profil personnel ne laisse croire que vous seriez visée par vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle semble également solliciter l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4 Le Conseil observe que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait collaboré aux activités de l'UDPS et aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette collaboration.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à un examen adéquat des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été convenablement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits et craintes invoqués par la requérante n'étaient nullement établis. A cet égard, l'affirmation selon laquelle « *la partie adverse n'a pas relevé [...] d'incohérences dans les dires de la requérante* », formulée en termes de requête, est totalement inexacte.

4.5.2. Les explications factuelles avancées en termes de requête, liées notamment à « *la position fragilisée de la requérante voire d'un certain état de confusion* », à sa relation avec la politique et avec les clients de son établissement, à « *l'expérience traumatisante que la requérante a vécu [...] son état de santé et [...] son âge* », les conditions de son hospitalisation, ne justifient pas les incohérences apparaissant dans ses dépositions : le Conseil estime en effet qu'elles n'expliquent nullement de façon convaincante les invraisemblances de son récit et qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse ; ces carences sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.5.3. La partie requérante invoque également la situation sécuritaire en RDC à l'approche des élections. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans

son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE